

ARRÊTÉ DU MAIRE
2022-0045-AR-PM

Le Maire de la Ville de Bourg-lès-Valence.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R610-5 et R622-2 ,

Vu le Code Rural et de la Pêche maritime et notamment l'article L211-22,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des dispositions dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique pour empêcher la divagation des chiens et lutter contre les déjections canines sur le domaine public,

Considérant que la commune de Bourg-lès-Valence connaît une augmentation de chiens non tenus en laisse dans les lieux fréquentés par des familles avec enfants,

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

Un caniparc est créé quai Maurice Barjon, entre le parking et le city-stade.

ARTICLE 2 -

Le caniparc est ouvert au public, tous les jours, de 06 h 00 à 22 h 00.

Le portillon d'entrée doit être clôt en permanence.

Les chiens de 1ère et 2ème catégorie sont autorisés dans l'enceinte mais doivent être muselés.

ARTICLE 3 -

À l'intérieur du caniparc les chiens peuvent être lâchés et courir en toute liberté.

Ils restent néanmoins sous la surveillance effective de leur maître.

Les propriétaires doivent toutefois ramasser les déjections en se servant au distributeur de sacs mis à disposition.

Les sacs doivent être ensuite jetés dans la poubelle prévue à cet effet.

Un point d'eau est mis à la disposition des animaux à l'extérieur du caniparc.

ARTICLE 4 -

Afin de respecter la tranquillité du voisinage, il est demandé de veiller qu'à compter de 22 h 00, les chiens ne créent pas de nuisances sonores, même en dehors du caniparc.

ARTICLE 5 -

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme, les Agents de la Police Municipale, les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 -

Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune. Il entrera en vigueur dès sa publication et la mise en place de la signalisation réglementaire.

Fait à Bourg-lès-Valence, le
Le Maire,

01 JUL. 2022

Marlène MOURIER

Publié le : **01 JUL. 2022**

